

Article 1 – OBJET ET DOMAINE D’APPLICATION :

Les présentes Conditions Générales s’appliquent à toutes les commandes passées par PCI et ses filiales, ainsi qu’à tous les avenants relatifs à ces commandes.

Les conditions particulières dérogeant aux présentes Conditions Générales prévaudront pour autant que ces conditions particulières aient fait l’objet d’un accord express écrit des Parties.

Article 2 – CAHIER DES CHARGES ET COMMANDE :

La proposition du Fournisseur doit respecter les présentes Conditions Générales et être conforme au cahier des charges ou aux références techniques adressées par PCI.

La proposition du Fournisseur doit comprendre toutes les fournitures, prestations et travaux nécessaires au parfait achèvement de la commande et au bon fonctionnement du bien et / ou à la réalisation de la prestation de services. Si le Fournisseur estime qu’il ne pourra assumer telle obligation prévue au cahier des charges, il l’indique clairement dans son offre ; à défaut de cette indication, il sera présumé l’accepter.

La commande marque l’acceptation de la dernière offre du Fournisseur. Le contrat naît à la date figurant sur la commande par PCI au Fournisseur.

Article 3 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR :

Le Fournisseur a l’obligation de demander à PCI toute précision ou éclaircissement relativement au Cahier des Charges ou aux références techniques, notamment en cas d’incohérence entre le Cahier des Charges et la Commande.

Le Fournisseur est tenu de livrer à PCI la Fourniture et / ou réaliser les prestations de services dans le respect des conditions définies dans la commande, le cahier des charges et les documents référencés, ainsi que dans le respect des présentes Conditions Générales, et des règlements en vigueur.

La Fourniture doit être livrée accompagnée de toute la documentation nécessaire à son emploi, sa maintenance et sa manutention, ainsi que de la documentation réglementaire. Les nomenclatures, la liste valorisée des pièces d’usures et de rechanges seront obligatoirement fournies à la livraison et ce : en Français et Anglais suivant les spécifications des cahiers des charges techniques. Le matériel sera livré sans défaut apparent ou caché, en parfait état de fonctionnement, apte à l’usage auquel il est destiné.

Le fournisseur s’engage à fournir au client les pièces d’usure et de rechange pendant une durée de quinze ans après la livraison.

La commande fixe la date de livraison de la Fourniture, ainsi que les délais figurant au cahier des charges. Ces dates sont impératives.

En cas de retard constaté par rapport aux échéances de réalisations contractuelles, PCI pourra appliquer au Fournisseur, sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure préalable, des pénalités de retard dont les modalités de calcul sont indiquées dans la commande. A défaut de précision dans la commande, ces pénalités seront de 1 % par semaine de retard commencée, avec un minimum de 150 EUR HT, plafonnées à 10 % de la valeur totale du contrat, sans préjudice d’une indemnisation des dommages subis du fait du retard du Fournisseur.

Le Fournisseur prévient et informe immédiatement PCI de tout événement susceptible de nuire à la bonne exécution de la commande, ou de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux intérêts de PCI.

Compte tenu des préjudices que peut entraîner le retard du Fournisseur, PCI pourra, s’il le juge nécessaire et après mise en demeure du Fournisseur, exécuter ou faire exécuter par un tiers les travaux restant à exécuter aux frais exclusifs du Fournisseur responsable du retard. Le Fournisseur sera tenu au règlement immédiat des frais ainsi exposés par PCI pour remédier à sa carence, sur simple présentation des justificatifs correspondants.

Au cours de l’exécution de la commande, le Fournisseur fait tous ses efforts pour rechercher et proposer toute solution technique susceptible d’améliorer, en coût ou en qualité, la réalisation, l’exploitation ou la maintenance de la Fourniture.

Il appartiendra au Fournisseur d’apporter toutes modifications, qui au cours de l’exécution du projet, s’avèreraient indispensables à sa bonne exécution.

Ces modifications ne pourront, toutefois, conduire à une diminution de la qualité des prestations du Fournisseur. Elles devront, avant que leur application ne soit entreprise, faire l’objet d’une proposition motivée écrite, adressée à PCI et formulée assez tôt pour que puisse être prise une décision avec notification d’accord.

Article 4 – LIVRAISON - PROCEDURE DE RECEPTION – TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES :

Toute livraison faite, soit par l’intermédiaire d’un transporteur, soit par le fournisseur lui-même, devra être accompagnée d’un bordereau de livraison non chiffré au nom de la société spécifiant la liste complète des matériels, leur quantité, ainsi que le numéro du document de commande et les numéros de postes de commande.

Le fournisseur sera responsable des défauts de matières qui seraient constatés en nos usines lors de l’utilisation des dites fournitures.

Tous les frais de réexpédition de fourniture défectueuse et refusée par PCI seront à la charge du fournisseur.

Pour toute marchandise refusée par PCI, un avoir devra être spontanément adressé à PCI, sans attendre sa réquisition ; PCI entend se réserver la faculté de faire ou de ne pas faire remplacer la marchandise par le fournisseur.

Dans le cas de prestations :

PCI exprime son acceptation ou son refus de la Fourniture, en établissant et en signant un procès-verbal de réception de la Fourniture, à la fin de la procédure de réception définie dans le cahier des charges, si une telle procédure est prévue.

Dans le procès-verbal de réception, PCI mentionne toutes les réserves qui doivent être levées le plus rapidement possible et, le cas échéant, au plus tard à la date convenue avec PCI.

En cas de non-respect de cette date par le Fournisseur, PCI est en droit, sans mise en demeure ou information préalable, de corriger ou faire corriger le défaut constaté par tout tiers de son choix. Le Fournisseur est dans ce cas immédiatement redevable du coût de ces corrections sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 5 – TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET DES RISQUES :

PCI devient propriétaire de la Fourniture dès sa livraison ou progressivement au prorata des acomptes versés. Dès le paiement du premier acompte, PCI devient propriétaire des plans et études réalisés par le Fournisseur pour PCI.

Les risques sont transférés à PCI dès signature du procès-verbal de réception de la Fourniture. Jusqu’à la date du transfert des risques, le Fournisseur fait son affaire de tous dommages, directs ou indirects, matériels, immatériels ou autres, que pourraient subir ou causer la Fourniture ou des éléments de celle-ci, quand bien même le transfert de propriété de la Fourniture serait intervenu au profit de PCI.

Article 6 – GARANTIE :

Le Fournisseur est garant à l’égard de PCI de la conformité de la Fourniture aux spécifications définies dans le Cahier des Charges ainsi que de l’absence de vices cachés.

Le Fournisseur accorde à PCI une garantie couvrant gratuitement toute remise en état du bien ou correction de la prestation de services, permettant d’assurer son bon fonctionnement et d’atteindre les performances telles que définies dans le cahier des charges pour un travail en trois équipes. Le Fournisseur supportera toutes les dépenses en résultant, et notamment le coût des pièces, de la main d’œuvre, les frais de démontage, de transport, de remontage, qu’ils soient engagés par lui-même, par PCI ou par un tiers.

La durée de cette garantie est de douze mois à compter de la réception définitive prononcée par le client final, ou à défaut vingt-quatre mois à compter de la livraison (sauf conditions particulières prévues à la commande). A la notification écrite du client le délai d’intervention et de remplacement des éléments défectueux est de 48H maximum hors jours fériés et week-end. Le matériel bénéficie d’une nouvelle période de garantie de douze mois à partir de son remplacement. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur. La garantie pour vices cachés est sans limitation de temps.

Article 7 – RESPONSABILITES :

Le Fournisseur est responsable de toutes inexécutions ou mauvaises exécutions de la commande, liées notamment aux défauts de conception, de conformité, de réalisation, de fonctionnement ou de performance du bien et / ou de la prestation de services.

Le Fournisseur répondra de toutes les pertes, préjudices ou dommages matériels, moraux ou corporels, directs ou indirects, résultant de sa responsabilité.

Article 8 – ASSURANCES :

Le Fournisseur souscrit et maintient en cours toutes les polices d’assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités telles que définies à l’article précédent, notamment au titre de la responsabilité professionnelle et de la responsabilité « produit ».

Le Fournisseur devra fournir une attestation d’assurance certifiant du paiement effectif des primes échues et indiquant le montant couvert par sinistre et par année.

Article 9 – DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE :

PCI conserve la propriété et la jouissance exclusive de tous les droits de propriété industrielle et / ou intellectuelle qui lui appartiennent et dont le Fournisseur pourra avoir connaissance ou faire usage dans l’exécution de la commande.

Les résultats des études développées dans le cadre de la commande pour PCI par le Fournisseur deviennent de plein droit la propriété exclusive de PCI. Le Fournisseur autorise PCI à reproduire et à modifier les plans, études et modes de calcul exécutés par le Fournisseur et à les diffuser à ses sous-traitants.

Sauf accord écrit, les dépôts de brevets d’inventions mis au point dans le cadre de l’exécution de la commande seront effectués par PCI pour son propre compte et deviennent sa propriété exclusive.

Dans le cadre des études et / ou réalisations adaptées à la commande, le Fournisseur concède sans rémunération une licence d’exploitation, aux fins de maintenance ou d’évolution de l’affaire, des logiciels qui sont sa propriété et intégrés dans la fourniture avec ou sans adaptation, avec la faculté de transférer ce droit à toute filiale, de reproduire et d’adapter le plan aux fins de maintenance ou d’évolution de l’affaire, objet de la commande.

Le Fournisseur s’interdit d’utiliser, pour l’exécution de la commande, des droits de propriété industrielle appartenant à un tiers sans l’autorisation écrite préalable de ce tiers. Les droits ou redevances qui peuvent être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Fournisseur.

Le Fournisseur garantit PCI et son client final contre toute revendication contentieuse ou extra-contentieuse exercée par des tiers, fondée sur des droits de propriété industrielle.

PCI prévient immédiatement le Fournisseur de toute revendication de cette nature.

En cas de revendication, fondée ou non, le Fournisseur se substitue immédiatement à PCI et / ou son client final et assure sa défense en ses lieu et place. Toutes les sommes déboursées par PCI à quelque titre que ce soit, notamment au titre de frais, honoraires, dommages et intérêts, sont intégralement remboursés par le Fournisseur à PCI.

Dans cette hypothèse, le Fournisseur peut, à son choix, et à ses propres frais, soit obtenir pour PCI et / ou son client final le droit de continuer à utiliser la fourniture, objet de la commande, soit la remplacer ou la modifier de sorte que les droits d’utilisation ne puissent plus être contestés.

Dans tous les cas, les modifications de la fourniture de remplacement doivent présenter des fonctions et des performances au moins équivalentes à celles attendues de la fourniture en cause.

Article 10 – PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les prix sont fermes, définitifs et non révisables. Ils sont exprimés en euros, hors taxes, franco de port et d'emballage, risque transport à charge du vendeur ou DAP - INCOTERM 2010 (Delivery At Place : voir site de livraison au recto de la commande). Le prix indiqué dans la commande rémunère le Fournisseur de tous ses frais, débours, fournitures, charges, obligations de toute nature. Il est réputé tenir compte de toutes les circonstances et particularités d'exécution de la commande.

Le paiement est effectué dans les conditions prévues à la commande, par effets à 45 jours fin de mois de facturation à compter de la date d'émission de la facture.

Si la commande prévoit le versement d'un acompte, celui-ci sera versé contre envoi d'une garantie bancaire de restitution d'acompte à 1^{ère} demande sans date limite de validité (caution restituée au dernier camion reçu).

Les acomptes ou retenues de garantie, dans le cas de prestations, seront versés après validation du service achat en accord avec les techniciens PCI et sur présentation d'une demande d'acompte ou demande de paiement.

Les paiements à la livraison des matériels ou prestations seront versés après réception du matériel ou de la prestation par PCI et sur présentation d'une facture.

Les demandes d'acomptes et les factures devront être adressées à l'adresse de facturation figurant sur le recto de la commande et devront préciser la date et le numéro de commande ainsi que la date et le numéro du récépissé d'expédition.

Article 11 – MODIFICATIONS :

Toute modification des clauses techniques ou commerciales de la commande par l'une ou l'autre des Parties doit faire l'objet d'un accord écrit préalable, mentionnant notamment l'impact sur les coûts, les délais et les performances.

Article 12 – INTUITU PERSONAE :

Le Fournisseur ne pourra céder ni transmettre la commande sans l'accord écrit et préalable de PCI. En cas de manquement à cette obligation, la commande pourra être résiliée de plein droit, sans préavis.

Article 13 – FORCE MAJEURE :

En cas de survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, la partie défaillante devra en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Il appartiendra à chacune des parties de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au maximum les conséquences du cas de force majeure. En cas de prolongation du cas de force majeure au-delà de six (6) semaines, la commande pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Article 14 – SOUS-TRAITANCE :

Le Fournisseur doit exécuter lui-même les prestations qui lui incombent au titre de la commande dont il est titulaire. Dans tous les cas, il reste seul responsable à l'égard de PCI, de l'inexécution totale ou partielle ou de la mauvaise exécution de la commande.

Il peut toutefois recourir à la sous-traitance, sous réserve de l'accord de PCI et dans les conditions prévues et définies par la loi du 31 décembre 1975. Il s'engage à obtenir, au profit des sous-traitants, les cautions exigées par l'article 14 de la loi précitée. Il doit en communiquer une copie à PCI.

Le Fournisseur s'engage, par ailleurs, durant l'exécution de la commande, à présenter, par écrit, à PCI tous les sous-traitants auxquels il aura recours. PCI se réserve le droit de récuser tout ou partie des sous-traitants sans avoir à en indiquer le motif. Ceux des sous-traitants qui n'auront pas été présentés à PCI seront considérés comme non acceptés.

Article 15 – CONFIDENTIALITE :

Le Fournisseur s'engage à garder confidentielles les informations et données, telles que, sans que cette liste soit limitative, savoir-faire, procédés de fabrication, ... ainsi que les données économiques et commerciales dont il a connaissance à l'occasion de la préparation de son offre et / ou de l'exécution de la commande en résultant.

Sauf accord de PCI, le Fournisseur s'interdit de citer PCI comme référence commerciale.

Article 16 – RESILIATION :

En cas de manquement du Fournisseur à ses obligations, PCI peut résilier tout ou partie de la commande huit (8) jours francs après l'envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts que PCI pourra réclamer en raison des préjudices subis.

Les parties conviennent dès à présent qu'une compensation pourra s'opérer de plein droit avec les sommes encore dues au Fournisseur à quelque titre que ce soit.

Article 17 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES :

Les présentes conditions générales sont régies par le droit français.

Les parties déclarent avoir pour objectif constant la sauvegarde de la qualité et de la poursuite de leur partenariat. En conséquence, pour tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la commande, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Dans le cadre d'échange à l'intérieur de l'Union Européenne et à défaut d'accord amiable, compétence exclusive sera attribuée aux tribunaux de SAINT ETIENNE (42 - FRANCE) pour trancher le litige.

Dans le cadre d'échange à l'extérieur de l'Union Européenne et à défaut d'accord amiable, tout différend ou litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la commande sera soumis à la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ICC) et sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Lieu d'arbitrage : SAINT ETIENNE (42 - FRANCE). Langue d'arbitrage : Anglais.